

- SUR LIBRE -

PARDEVANT Maître Michel BUCQUOY, notaire associé, soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée "Me Gérard TEFFAUD et Me Michel BUCQUOY, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à LA TRANCHE SUR MER (Vendée), 106 Boulevard des Vendéens, avec bureau permanent à MOUTIERS LES MAUXFAITS et bureau annexe à ANGLES,

A COMPARU :

Madame ROBIN Odile Christiane Marcelle, sans profession, épouse de Monsieur FORESTIER Raoul Joseph Julien, retraité, avec lequel elle demeure au bourg de CHAMP SAINT PERE (Vendée), rue de l'Hôtel de Ville.

De nationalité française, née à CHAMP SAINT PERE, le dix neuf août mil neuf cent dix huit.

Mariée avec Monsieur FORESTIER en premières noces, sans contrat à la mairie de CHAMP SAINT PERE, le vingt huit septembre mil neuf cent trente sept ; régime non modifié.

LAQUELLE a, par ces présentes, VENDU en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit,

A :

Monsieur HILLAIRET Joël Robert Léon Joseph Marcel, contre-maître de chantier, époux de Madame JARNY Marylène Gisèle Pierrette, demeurant à 85440 TALMONT SAINT HILAIRE, 12 rue de l'Océan.

De nationalité française, nés savoir :

Monsieur HILLAIRET à SAINT SORNIN (Vendée), le cinq juin mil neuf cent cinquante deux ;

Et Madame HILLAIRET à GROSBOUIL (Vendée), le dix huit mars mil neuf cent cinquante cinq.

Mariés sans contrat à la mairie de SAINT SORNIN (Vendée), le huit décembre mil neuf cent soixante treize ; régime non modifié depuis.

ACQUEREUR ici présent et qui accepte,

La parcelle de terrain dont la désignation suit :



Dépôt n° SQ 84 Volume 3848. n° 09.  
Enregistré et Publié au Bureau des Hypothèques  
des Sables-d'Olonne

02 juil. 1984

Reçu suivant décret ci-contre :  
J. R. Hillairet  
Le Conservateur Y. PENE

136	80	136
Taxe	Selaires	Total

Taxe

DESIGNATION

Commune de SAINT VINCENT SUR GRAON

Une parcelle de terre inculte située au lieudit "Les Prés Verts", cadastrée section E, n° 756, pour une contenance de dix ares quatre vingt douze centiares (10a 92ca).  
(ancien cadastre : section E n° 1072 pour 10a environ).

Ainsi que cette parcelle existe et se comporte avec tous les droits et servitudes y attachés, sans exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE

Cette parcelle appartient en propre à Madame FORESTIER, venderesse, tant pour l'avoir recueillie dans la succession de son père Monsieur ROBIN Jean Auguste, en son vivant retraité, veuf de Madame TESSIER Marie-Louise, non remarié, décédé au foyer logement de CHAMP SAINT PERE, le 15 juillet 1976, dont elle était héritière pour moitié avec Madame ROBIN Hella épouse de Monsieur ROBIN Marcel, demeurant aux SABLES D'OLONNE, sa soeur germaine.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un acte de notoriété dressé après ce décès par Me BUCQUOY, notaire soussigné, le cinq novembre mil neuf cent soixante seize.

Que pour l'avoir acquise à titre de licitation faisant cesser l'indivision de Madame ROBIN Hella épouse de Monsieur ROBIN Marcel, sa soeur germaine, suivant acte reçu par Me BUCQUOY, notaire soussigné, le cinq novembre mil neuf cent soixante seize, enregistré et publié au premier bureau des hypothèques des SABLES D'OLONNE le 25 novembre 1976, volume 1891, n° 1er, moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte. Sur cette formalité il a été délivré un certificat négatif complet du chef de Mme Vve Robin, née Tessier.

Précédemment, cette parcelle appartenait en propre à Monsieur ROBIN Jean Auguste, pour lui avoir été attribuée aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Me TRENIT, notaire à CHAMP SAINT PERE le quatre mars mil neuf cent trente cinq.

PROPRIETE JOUSSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de la parcelle présentement vendue à compter de ce jour et il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle et la libre disposition ; ledit immeuble étant libre de toute location ou occupation.

P R I X

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SEPT CENT CINQUANTE FRANCS (750,00 F).

Lequel prix, l'acquéreur a payé comptant à la venderesse qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE.

Ce paiement a été effectué ce jour directement en dehors de la comptabilité du notaire associé, soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

1) Formalité unique :

La présente vente sera soumise à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques des SABLES D'OLONNE.

2) Impôt sur la mutation :

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente vente est assujettie au taux de droit ordinaire.

3) Plus-value de cession :

La venderesse précise :

- que son domicile réel est celui indiqué en tête des présentes ;
- et que le bureau des Contributions Directes dont elle dépend est situé au Centre des Impôts du CHATEAU D'OLONNE.

S.A.F.E.R. POITOU-CHARENTES

Conformément à la réglementation en vigueur, la présente vente a été notifiée à la S.A.F.E.R. POITOU-CHARENTES à la date du 17 mai 1984 sous le numéro : 31631.

A cet égard, il est précisé que la présente vente échappe au droit de préemption de la SAFER et l'acquéreur s'engage formellement à utiliser la parcelle acquise à la constitution d'un jardin familial pour son usage personnel à l'exclusion de tout usage commercial.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bucquoy".

### CHARGES et CONDITIONS

Préalablement aux charges et conditions qui vont suivre, il est précisé que si la vente intervient entre plusieurs vendeurs et acquéreurs, ceux-ci agiront conjointement et solidairement entre eux et seront dénommés dans l'acte par abréviation "Le Vendeur", et "L'-acquéreur", au singulier.

Que cette même dénomination au singulier sera appliquée si "le vendeur" et "l'acquéreur" sont des femmes ou une société.

La présente vente a donc lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes, savoir :

1°- "L'acquéreur" prendra les biens présentement vendus dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre "le vendeur" pour quelque cause que ce soit, et notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, passage, défaut d'alignement et enfin d'erreurs dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de "l'acquéreur".

2°- Il souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les biens vendus y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre "le vendeur" et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

3°- Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, et autres charges de toute nature auxquels les biens vendus peuvent et pourront être assujettis.

4°- Enfin il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

### PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au \_\_\_\_\_ bureau des hypothèques des Sables d'Olonne dans le délai de la loi.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou, postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription

des priviléges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens vendus, du chef tant "du vendeur", que des précédents propriétaires, "le vendeur", sera tenu d'en rapporter les certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, et d'indemniser "l'acquéreur", de tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

#### DECLARATIONS D'ETAT - CIVIL ET AUTRES

"Le vendeur" réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes.

Il déclare en outre :

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens présentement vendus pour cause d'interdiction, de faillite, de liquidation ou règlement judiciaire ou de confiscation totale ou partielle de ses biens, ou de toute autre cause.

Et que les biens vendus sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

#### REMISE de TITRES

"Le vendeur" ne sera tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais "l'acquéreur" sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin, concernant les biens vendus.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire associé soussigné, des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

#### DROIT DE PREEMPTION DU TRESOR

Les parties reconnaissent expressément que le notaire associé, soussigné, leur a donné connaissance des dispositions de l'article 1904 du Code Général des Impôts, instituant au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles dont le prix est estimé insuffisant, et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter tant à l'encontre de l'acquéreur que des vendeurs, de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.



BB

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à LA TRANCHE SUR MER, au siège de la Société titulaire de l'Office Notarial.

DONT ACTE

La lecture du présent acte a été donnée aux parties, et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Me Michel BUCQUOY notaire associé sous-signé,

A MOUTIERS LES MAUXFAITS,  
Au bureau annexe de l'Office Notarial,  
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE,  
Le Premier Juin,  
Et le notaire a signé le même jour.  
Suivent les signatures.

SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE :

- Plan.

"POUR COPIE AUTHENTIQUE"

Etablie sur six pages, certifiée conforme à l'original, sans renvoi ni mot nul.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel Bucquoys". It is written in a cursive style with some loops and variations in thickness.



